



GENEVE REGION-TERRE AVENIR

Règlement Miel

11 octobre 2004

Caractéristiques du produit

Champ d'application :

Les normes s'appliquent au miel destiné à la vente de proximité et au commerce de détail respectant les prescriptions officielles (en particulier la législation sur les denrées alimentaires et les exigences d'autocontrôle) et le règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir». L'utilisation de la marque pourra être concédée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les miels doivent être produits par des ruches sises sur le territoire genevois.
- Les ruches doivent être hivernées dans le canton de Genève.
- Aucune transhumance hors du canton n'est acceptée, sauf pour les ruchettes de fécondation et les ruches à mâles utilisées dans des stations suisses de fécondation.
- Des exceptions peuvent être accordées lors de l'achat en Suisse ou à l'étranger de colonies d'abeilles avant ou après la récolte de miel. Ces dérogations peuvent être accordées par la commission technique de la marque.
- La pose de cire gaufrière est effectuée avec des cires naturelles, l'usage de cadres plastiques pré-bâties est autorisé.
- L'état sanitaire des abeilles est maintenu sans recourir à des traitements qui ne sont pas reconnus et prescrits par les services sanitaires officiels.
- Les nourrissements stimulants avec des sirops sont interdits avant la récolte.
- Le miel doit être soumis au contrôle du responsable mandaté par la commission technique de la marque.
- Les contrôles de qualité sont effectués sur chaque récolte sur la base d'échantillons prélevés chez tous les apiculteurs par ledit responsable qui effectuera les analyses suivantes :
 - a) % eau (analyse effectuée à l'aide d'un réfractomètre)
 - b) examen organoleptique

Les analyses effectuées par d'autres organismes (p. ex. SAR) sont reconnues.

- Les contrôles de qualité sont effectués sur les utilisateurs de la marque. Ces échantillons sont prélevés par ledit responsable qui fera procéder aux analyses suivantes :
 - a) HMF, selon White* (analyse effectuée par un laboratoire) * Méthode d'analyse modifiée et remplacée par la méthode HPLC.
 - b) Diastase ou saccharose* (analyse effectuée par un laboratoire) * Le glucose, fructose et saccharose s'analysent aussi par HPLC.
 - c) % eau, (analyse effectuée à l'aide d'un réfractomètre).
- Les ruchers ainsi que les locaux d'extraction et de stockage peuvent faire l'objet de visite de contrôle par ledit responsable.

Prescription pour les emballages

Commercialisation par le commerce de détail ou en vente directe

Les emballages/bocaux respectent les prescriptions légales d'hygiène.

En dérogation du règlement général de la marque de garantie, l'indication du mode de production n'est pas requise. Indications minimales sur le matériel d'emballage :

- ❖ le «type de miel» (p. ex. miel de fleur, de forêt) et le logo «Genève Région - Terre Avenir»
- ❖ les étiquettes sur les emballages portent, en plus des indications légales obligatoires, le nom du producteur/conditionneur/expéditeur, la date de récolte (mois, année), le type de production

Les directives d'étiquetage sont appliquées.

Traçabilité

- ❖ Le producteur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.

Disposition de contrôle

Toutes les entreprises de commercialisation de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises de commercialisation communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque).

Supervision des contrôles

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

Sanctions et voies de recours

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

Contact

Direction générale de l'agriculture

Genève Région - Terre Avenir

Chemin du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71

Fax 022 – 388 71 40

agriculture.dt@etat.ge.ch